

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

### ENTRE :

La Communauté de communes de la VEYLE, dont le siège est situé 63 Grande Rue à PONT-DE-VEYLE (01290), représentée par le Président en exercice, spécialement habilité à cet effet par délibération n°20210329-XX du Conseil communautaire du 29 mars 2021, désignée ci-après « **la Communauté de communes** »,

d'une part,

### ET :

L'association « **Les p'tites pouss'** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au 524 Le Village SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE (01540) représentée par la Présidente en exercice, habilitée par les statuts de l'association, désignée ci-après « **l'Association** »,

d'autre part,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Considérant** que l'obligation de conclure une convention, telle que prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

**Considérant** que **l'Association** a pour objet « *de créer et de gérer une micro-crèche pour accueillie en priorité les enfants de la Communauté de communes [...].* ».

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de commune de la VEYLE exerce la compétence « petite enfance » ;

**Considérant** que l'Association par son action participe à cette compétence ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210426-20210426-08DCC-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2021  
Date de réception préfecture : 06/05/2021

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'**Association** a pour mission « de créer et de gérer une micro-crèche pour accueillir en priorité les enfants de la Communauté de communes [...] ».

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Petite enfance », **la Communauté de communes** contribue financièrement au fonctionnement de la micro-crèche. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 du 1er janvier au 30 juin.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, **la Communauté de communes** contribue financièrement pour un montant de 15 000€ (janvier à juin 2021).

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

**La Communauté de communes** verse la totalité de la subvention en un seul versement à la notification de la convention. La contribution financière est créditée au compte de **l'Association** selon les procédures comptables en vigueur. Pour se faire, cette dernière devra fournir :

- ✓ un relevé d'identité bancaire ;
- ✓ une copie **des statuts à jour** ou le numéro SIRET ou la référence de publication au Journal officiel.

## ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

**L'Association** s'engage à fournir **dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice** les documents suivants :

- ✓ le compte-rendu financier (cerfa n°15059) ;
- ✓ le compte de résultat annuel une fois arrêté ;
- ✓ le bilan d'activités (jour d'ouverture, nombre d'enfants accueillis, taux d'occupation selon les heures facturées/réalisées...) en même temps que le compte de résultats.

## ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

**L'Association** informe sans délai **la Communauté de communes** de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, **l'Association** en informe **la Communauté de communes** sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210426-20210426-08DCC-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2021  
Date de réception préfecture : 06/05/2021

**L'Association** s'engage en outre :

- à transmettre le règlement de fonctionnement ainsi que tous les projets éducatifs, pédagogiques... dès qu'ils sont mis à jour ;
- à organiser deux comités de pilotage par an.

**L'Association** s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de **la Communauté de communes** sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **l'Association** sans l'accord écrit de **la Communauté de communes**, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par **l'Association** et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**La Communauté de communes** informe **l'Association** de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 : CONTROLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **la Communauté de communes**. **L'Association** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**La Communauté de communes** contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, **la Communauté de communes** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. De plus, l'Association devra faire une nouvelle demande de subventionnement accompagné d'un budget prévisionnel.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210426-20210426-08DCC-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2021  
Date de réception préfecture : 06/05/2021

## ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La **Communauté de communes** se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

## ARTICLE 12 - RECOURS

A défaut d'entente amiable préalable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de LYON.

La présente convention est établie entre les parties en 2 exemplaires originaux.

A Pont-de-Veyle, le  
Pour la Communauté de communes  
Le Président

A \_\_\_\_\_, le  
Pour l'Association  
La Présidente

Christophe GREFFET.

Ouafa LAMLILI.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210426-20210426-08DCC-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2021  
Date de réception préfecture : 06/05/2021